

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**STATUTS DU CONSEIL AFRICAIN DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
L'INNOVATION (CARSI)**

NOUS, Etats membres de l'Union africaine ;

GUIDÉS par les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine qui souligne l'importance de la science, de la technologie et de l'innovation comme facteurs de transformation socioéconomique ;

RAPPELANT la Décision EX.CL/Dec.254 (VIII) adoptée par le Conseil exécutif, entérinant le Plan d'actions consolidé pour la science et la technologie en Afrique ;

NOTANT le processus de révision du Plan d'actions consolidé (PAC) qui a abouti à la stratégie progressive décennale de la science, de la technologie et de l'innovation, destinée à relever les défis du développement du continent ;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision Ex.CL/Dec.747 (XXII) et la Décision Ex/CL/Dec.216 (VII) adoptées par le Conseil exécutif sur la création d'un Conseil africain de la recherche et de l'innovation en Afrique, en tant que cadre institutionnel pour la mise en œuvre de l'Agenda pour la science, la technologie et l'innovation et, **RECONNAISSANT** le rôle qu'un tel Conseil serait appelé à jouer dans la promotion de la recherche scientifique et de l'innovation en Afrique ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier Définitions

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

- « **CARSI** » : le Conseil Africain de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- CER** »: les Communautés Économiques Régionales reconnues par l'Union africaine ;
- « **Comité Scientifique** »: le Comité établi en vertu des présents Statuts ;
- « **Conférence** » : la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine
- « **CSTR-UA** »: la Commission Scientifique, Technique et de la Recherche de l'Union africaine ;
- « **Commission** »: la Commission de l'Union Africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine
- « **Congrès** »: la Conférence générale du CARSI établie en vertu de l'article 5 des présents Statuts ;
- « **CTS** » : Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur l'éducation, la science et la technologie ;
- « **Etats membres** »: les États membres de l'Union africaine ;
- « **Secrétariat** »: le Secrétariat du CARSI établi en vertu des présents Statuts ;
- « **Statuts** »: les Statuts du Conseil Africain de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- « **STI** »: Science, Technologie et Innovation
- « **UA** » ou « **Union** »: l'Union africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Article 2 Création et Statut juridique du CARSI

- 1) Le CARSI est un organe consultatif technique spécialisé de la Commission et fonctionne conformément aux présents Statuts,
- 2) Conformément à l'article 8 des présents Statuts, le secrétariat du CARSI est au Département des Ressources humaines, de la science et de la technologie (HRST) de la Commission.

Article 3 Objectifs du CARSI

1. Le CARSI a pour objectif de promouvoir la recherche scientifique et l'innovation en vue de relever les défis de développement socio-économique en l'Afrique.

Article 4 Fonctions

2. Le CARSI est chargé de :
 - (a) promouvoir l'excellence en matière de recherche scientifique et d'innovation en Afrique, afin accélérer le programme de développement du continent ;
 - (b) établir et maintenir les politiques de recherche et d'innovation au niveau continental ;
 - (c) mobiliser des ressources pour appuyer les programmes et activités de recherche, conformément à la politique de l'UA dans ce domaine ;
 - (d) promouvoir le dialogue et donner à la communauté scientifique les moyens de prôner l'excellence au niveau du continent ;
 - (e) plaider pour l'échange de connaissances et l'acquisition de la technologie et établir un lien entre la communauté scientifique et le secteur productif ;
 - (f) soutenir et renforcer les capacités de STI des Conseils nationaux et régionaux et faciliter la collaboration entre eux ;
 - (g) identifier les stratégies et les moyens de combler le fossé entre la science, la recherche et l'innovation et la politique ; et
 - (h) promouvoir la collaboration intra-africaine et internationale dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation.

Article 5 Gouvernance du CARSI

Le CARSI a comme organes :

- a) le Congrès ;
- b) le Bureau du congrès ; et
- c) le Secrétariat.

Article 6 Congrès du CARSI

1. Le Congrès dirige les politiques globales du CARSI et est responsable devant le CTS.
2. Le Congrès se réunit une fois par an en sessions ordinaires et peut, sous réserve de la disponibilité des ressources, tenir une session extraordinaire.
3. Le Congrès est composé des membres ci-après :
 - (a) Un Conseil national de la recherche ou autre institution similaire désigné par chaque État membre ;
 - (b) les CER ;
 - (d) les institutions africaines de STI ;
 - (e) les institutions financières de l'Union Africaine créées conformément à l'article 19 de l'Acte Constitutif ;
 - (f) les lauréats du prix scientifique Kwame Nkrumah de l'Union africaine ;
 - (g) deux représentants de la Diaspora africaine désignés par le président de la Commission en consultation avec le CESC ;
 - (h) deux représentants de la société civile africaine de STI désignés par le président de la Commission ;
 - (i) deux représentants de l'industrie de chacune des cinq régions de l'UA désignés par le Président de la commission en consultation avec le président du Congrès ;
 - (j) le Directeur exécutif du CARSI en sa qualité de membre de droit ;
4. Le Congrès peut au besoin, inviter des institutions de STI à ses réunions.
5. Les membres votants du congrès sont les conseils nationaux ou autres institutions similaires désignés par chaque Etat membre.
6. Le Congrès est chargé de :
 - (a) définir les politiques globales du CARSI, y compris la formulation et la révision des programmes de travail annuels du CARSI, approuver les plans d'actions, le financement et les stratégies de mobilisation des ressources, conformément à la politique de l'UA dans ce domaine ;
 - (b) élaborer ses directives internes et son règlement intérieur, conformément aux instruments juridiques pertinents de l'UA ;
 - (c) élire son Bureau ;
 - (d) définir et adopter les programmes interdisciplinaires, approuver le projet de budget correspondant et établir les rapports annuels à soumettre aux organes délibérants de l'UA ; et
 - (e) nouer des partenariats stratégiques avec des institutions similaires dans le monde conformément aux règles et réglementations de l'UA ; et
 - (f) Créer des sous-comités scientifiques et d'autres sous-comités dont les fonctions et les responsabilités sont définies dans le règlement intérieur de l'ASRIC selon les propositions de son bureau.

Article 7

1. Le Bureau est composé de :

- a) un Président ;
- b) un Premier Vice-président chargé du programme scientifique ;
- c) un Deuxième Vice-président chargé de l'innovation ;
- d) un Troisième Vice-président chargé de la communication ; et
- e) un Quatrième Vice-président chargé de la mobilisation des ressources.

2. Le Directeur exécutif du secrétariat fait office de secrétaire du Bureau ;

3. Les membres du Bureau ont un mandat de trois (3) ans non renouvelable.

4. Le bureau est chargé d'exercer les fonctions suivantes :

- a) superviser et de suivre la mise en œuvre des décisions du Congrès ;
- b) diriger les travaux du congrès ;
- c) cultiver l'excellence scientifique, promouvoir la créativité et la recherche innovante pour tous les programmes/projets appuyés par le CARSI ;
- d) créer ou renforcer des réseaux, des associations, en vue de mettre en œuvre les programmes phares identifiés par le Congrès ;
- e) coordonner les activités de recherche en Afrique ;
- f) élaborer les termes de référence et les règlements intérieurs des sous-comités scientifiques ad-hoc ;

Article 8 Le Secrétariat du CARSI

1. La Commission scientifique, technique et de la recherche de l'UA (CSTR/UA) assure le Secrétariat du CARSI.

2. Le Directeur exécutif du CARSI est le chef du Secrétariat.

3. La structure, les fonctions et la désignation du personnel du Secrétariat du CARSI doivent être conformes aux Statuts et Règlements du personnel de l'UA.

4. Le secrétariat est chargé de :

- (a) fournir les services administratifs et de secrétariat pour le fonctionnement du CARSI ;
- (b) gérer l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre des programmes pluridisciplinaires, en coordination avec les Sous-comités scientifiques ;
- (c) préparer et exécuter le budget du CARSI et assurer la programmation financière et la mobilisation des ressources, conformément aux règles, politiques et pratiques de l'UA ;
- (d) créer des plates-formes panafricaines qui relient les institutions, les réseaux et autres acteurs, en vue de renforcer les synergies et l'échange des connaissances scientifiques ;
- (e) gérer les appels de fonds et les subventions qui s'inscrivent dans le cadre des domaines prioritaires identifiés par le Congrès ;
- (f) promouvoir l'établissement de partenariats stratégiques et défendre les positions africaines dans les négociations internationales sur les questions liées à la recherche, telles que l'éthique en matière de recherche, l'intégrité et l'accès libre aux publications;
- (g) exécuter toutes autres tâches, en vue d'assurer le bon fonctionnement du CARSI.

Article 9 Budget

1. Le budget du CARSI est incorporé dans celui de l'Union.

2. Outre le budget ordinaire de l'UA, d'autres sources de financement du CARSI sont :

- a) des contributions volontaires des Etats membres et des partenaires de l'UA;
- b) des contributions des partenaires au développement de l'UA et de la Commission ;
- c) des contributions du secteur privé ;
- d) des contributions des institutions financières nationales et régionales et d'autres mécanismes de financement ;
- e) le Fonds de l'UA pour la science, la technologie et l'innovation une fois mis en place ;
- f) toute autre source de financement conformément aux règles de l'UA.

3. Le programme budgétaire de l'OASTI est celui de l'UA.

Article 10 Langues de travail

Les langues de travail du CARSI sont celles de l'Union africaine.

Article 11 Amendements

1. Les présents Statuts peuvent être modifiés sur recommandation du Comité Technique Spécialisé (CTS).
2. Les amendements entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'Union.

Article 12 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès son adoption par la Conférence de l'Union africaine.

Adopté par la vingt sixième session ordinaire de la Conférence les 30 et 31 janvier 2016 à Addis-Abeba, Ethiopie.